



COMITÉ  
INTERNATIONAL  
OLYMPIQUE

## **Directives du CIO concernant Internet à l'intention de la presse écrite et autres médias non détenteurs de droits**

### **XXI<sup>es</sup> Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver<sup>1</sup>**

Internet est un moyen de communication et de promotion important pour le sport et le Mouvement olympique. Le CIO utilise ce moyen de communication comme outil pour diffuser la couverture des Jeux Olympiques.

Le CIO comprend que les médias aient intégré ce moyen de communication dans leur fonctionnement et qu'ils alimentent leurs propres sites web d'articles axés sur l'Olympisme afin de chercher à atteindre les internautes et de mieux servir les passionnés d'Olympisme pendant les XXI<sup>es</sup> Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver (ci-après "les Jeux"). Cependant, le CIO doit s'assurer que l'usage d'Internet pour couvrir les Jeux Olympiques se fait dans le respect de la Charte olympique et dans le meilleur intérêt du Mouvement olympique dans son ensemble. Par ailleurs, la diffusion d'images animées des Jeux, y compris sur Internet, est régie par les droits de propriété intellectuelle du CIO, dont l'octroi aux détenteurs des droits des Jeux contribue à assurer le financement nécessaire à l'organisation des Jeux et à l'entraînement des athlètes.

En conséquence, le CIO n'autorisera pas l'exploitation du réseau Internet d'une manière qui porterait atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. En particulier, les personnes sans licence appropriée ne seront pas autorisées à diffuser des images animées ou des commentaires audio des manifestations olympiques durant les Jeux.

Les directives ci-dessous ont été établies pour expliquer comment la presse et les organisations de diffusion non détentrices de droits peuvent utiliser Internet tout en respectant les droits du CIO. Ces directives s'appliqueront à tous les médias non détenteurs de droits à l'occasion des Jeux, sauf mention contraire dans les Règles d'accès aux informations du CIO.

---

<sup>1</sup> Ces directives ne s'appliquent que pour les XXI<sup>es</sup> Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver. Le CIO se réserve le droit de les modifier. La version anglaise de ces directives fait foi.



## **1. Couverture écrite et photographique**

Ces directives n'entendent restreindre ni la liberté des médias de fournir leurs propres informations et illustrations des Jeux Olympiques ainsi que des événements qui leur sont liés ni l'indépendance éditoriale des données photographiées et publiées par les médias sur leurs sites web.

Les organisations médias peuvent utiliser leurs sites web pour offrir une couverture écrite et photographique des Jeux Olympiques, par exemple en alimentant leurs sites avec des informations, des résultats, des articles et des photographies tels que ceux qui apparaîtraient normalement dans un journal à des fins journalistiques/éditoriales uniquement. Des images photographiques fixes peuvent être publiées à des fins éditoriales, pour autant que ces images ne soient pas diffusées de manière séquentielle, c'est-à-dire de façon à simuler d'une manière ou d'une autre des images animées. Les noms de domaines contenant le terme "Olympic" ou "Olympics" (ou tout équivalent dans une autre langue) ne sont pas permis (par ex. [www.\[mon nom\]olympics.com](http://www.[mon nom]olympics.com) ne serait pas autorisé tandis que [www.\[mon nom\].com/olympics](http://www.[mon nom].com/olympics) le serait). Par ailleurs, les médias ne peuvent pas créer de sites web consacrés exclusivement au thème olympique pour offrir une couverture des Jeux.

## **2. Vidéo / Son**

La diffusion d'images animées des Jeux, y compris sur Internet, est régie par les droits de propriété intellectuelle du CIO. Les organisations médias ne peuvent pas diffuser sur Internet d'images animées ou de commentaires audio des Jeux, sauf autorisation donnée par le CIO dans ses Règles d'accès aux informations ou dans les exceptions mentionnées ci-dessous. Cela comprend, sans s'y limiter, les séquences filmées pour Internet à l'aide de caméras web. Cela signifie en particulier qu'aucun son ou image animée de manifestations olympiques, y compris des épreuves sportives, interviews d'athlètes réalisées dans les zones mixtes et les salles de conférences de presse sur les sites de compétition, cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, ou autres activités telles qu'entretiens divers ayant lieu dans l'enceinte des zones accessibles sur accréditation (sites de compétition et d'entraînement, village olympique, Centre Principal de Presse, etc.), ne peut être diffusé, que ce soit en direct ou en différé, et quelle qu'en soit la source.



Nonobstant ce qui précède,

- Les organes de presse authentiques peuvent diffuser, via Internet, tout ou partie des conférences de presse organisées dans le Centre Principal de Presse (CPP) et le Centre des médias de Whistler (CMW), sans restriction territoriale, pour autant que trente (30) minutes au moins se soient écoulées après la fin de ces dernières, et
- Des exceptions peuvent être accordées par les détenteurs de droits de diffusion aux Règles d'accès aux informations du CIO sur certains territoires, sous réserve de l'approbation écrite préalable du CIO.

Si la législation nationale applicable comprend une disposition sur le droit de citation ou une disposition semblable autorisant les organes de presse authentiques à utiliser des données olympiques à des fins d'information sur Internet, la diffusion de telles données sur Internet ne devra alors pas être accessible aux personnes situées en dehors du territoire en question. Toute diffusion de telles données olympiques sur Internet doit être limitée au territoire sur lequel le droit de citation ou une disposition semblable s'applique, c'est-à-dire qu'elle doit être géographiquement bloquée. Toute diffusion sur Internet sans intégrité territoriale constituera une violation des droits de propriété intellectuelle du CIO et des droits des autres diffuseurs détenteurs de droits sur d'autres territoires, et est en ce sens expressément interdite. Toutes les autres dispositions des Règles d'accès aux informations du CIO continueront de s'appliquer.

### **3. Utilisation des résultats olympiques – Avertissement**

Toute utilisation des résultats olympiques fournis par le CIO doit mentionner clairement le droit de reproduction "© CIO 2010" sous chaque tableau ou liste de résultats, ainsi qu'une référence écrite à Atos Origin et Omega pour tous les résultats olympiques ("Résultats officiels transmis par Atos Origin. Chronométrage et gestion des résultats par Omega").

### **4. Marques olympiques**

Les organisations médias peuvent utiliser les marques olympiques, y compris le symbole olympique, à des fins éditoriales uniquement. En aucun cas, elles ne peuvent associer ces marques à elles-mêmes, à un tiers ou aux produits ou services d'un tiers d'une manière qui pourrait donner l'impression qu'elles-mêmes et/ou ce tiers ou les produits ou services



de ce tiers ont un lien officiel avec le CIO, le COVAN, les Jeux et/ou le Mouvement olympique.

## **5. Liens**

Afin de compléter leur couverture, le CIO encourage les organisations médias à afficher sur leurs sites un lien avec le site web officiel des Jeux ([www.vancouver2010.com](http://www.vancouver2010.com)), le site du CIO ([www.olympic.org](http://www.olympic.org)) et le site de leur Comité National Olympique<sup>2</sup>.

## **6. Directives du CIO sur les blogs**

Veillez trouver ci-joint un exemplaire des "*Directives du CIO sur les blogs destinées aux personnes accréditées pour les XXI<sup>es</sup> Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver*", qui s'appliqueront sous réserve des présentes directives.

## **7. Surveillance**

Le CIO surveillera en permanence le contenu olympique en ligne afin de s'assurer du respect de l'intégrité des droits des diffuseurs et des sponsors. Le CIO demande aux organisations médias constatant la présence de données non autorisées de bien vouloir en aviser immédiatement le responsable des médias numériques auprès des services de télévision et de marketing du CIO, M. Stéphane Kanah, à l'adresse [monitoring2010@olympic.org](mailto:monitoring2010@olympic.org).

## **8. Infractions**

Une accréditation accordée à une organisation ou à une personne à l'occasion des Jeux Olympiques peut être retirée sans préavis, à la discrétion du CIO, ceci afin d'assurer le respect des présentes directives. Le CIO se réserve le droit de prendre d'autres mesures appropriées en cas d'infraction aux présentes directives, notamment d'entamer une action en dommages et intérêts, ou d'infliger d'autres sanctions.

---

<sup>2</sup> Connectez-vous sur [www.olympic.org/cno/](http://www.olympic.org/cno/) pour la liste de tous les CNO avec l'adresse de leur site web.



Note :

On entend par MARQUES OLYMPIQUES le SYMBOLE OLYMPIQUE et les MARQUES DES JEUX.

On entend par SYMBOLE OLYMPIQUE les cinq anneaux entrelacés utilisés seuls.

On entend par MARQUES DES JEUX l'emblème, les mascottes et les pictogrammes officiels ainsi que les autres logos et insignes désignant les JEUX, à l'exclusion du SYMBOLE OLYMPIQUE.